

Pénalité contre ceux qui seront trouvés ivres dans les rues.

XXI. Toute personne qui sera trouvée ivre dans les rues, ou qui sera sur preuve à cet effet convaincue en la manière ci-après prescrite d'ivrognerie ou d'ivresse, encourra une amende qui ne sera pas moins de de ni de plus de pour la première offense, pas moins de ni de plus de pour la seconde offense, 5 pas moins de ni plus de pour la troisième offense; et pour toute offense subséquente, telle personne sera emprisonnée dans la prison commune du district dans lequel la conviction aura eu lieu pendant mois de calendrier; et à défaut de paiement de l'amende et des frais, telle personne sera condamnée à être emprisonnée dans la dite prison pendant mois de calendrier pour la première offense, pendant mois pour la seconde offense, et pendant mois pour la troisième offense.

Instruction aux juges de paix.

XXII. Il sera du devoir et il est enjoint et ordonné à tous et chacun des juges de paix en cette province, dans les quinze jours qui suivront 15 celui où une conviction aura été trouvée ou prononcée par lui pour une offense contre le présent acte, de transmettre copie de la dite conviction au secrétaire provincial et au greffier ou secrétaire-trésorier (suivant le cas) du corps municipal du lieu où la dite offense aura été commise; et si la personne ainsi convaincue d'une offense contre le présent acte 20 comme sus-dit, est un membre d'aucune des branches de la législature ou un officier ou employé, soit supérieur, soit subalterne d'aucune des dites branches de la législature ou dans les bureaux d'icelles, le dit juge de paix devra et il lui est par les présentes enjoint et ordonné de transmettre dans le délai susdit outre les copies sus-mentionnées, des 25 copies de la dite conviction au greffier ou autre officier remplissant la charge analogue de chacune des branches de la législature.

Interdiction d'un ivrogne.

XXIII. Tout parent, ami, l'époux, l'épouse ou les enfants majeurs ou aucun d'eux d'une personne qui aura été quatre fois dans l'espace de quinze jours convaincue d'ivrognerie ou d'ivresse sans être un ivrogne, 30 pourra demander l'interdiction de la dite personne; et cette interdiction se fera en la manière prescrite par les lois en force relativement à l'interdiction dans la section de la province ou telle personne aura son domicile, et la production de quatre convictions dans l'espace de quinze jours comme susdit, sera une preuve suffisante des allégués de la requête 35 en interdiction.

Levée de l'interdiction.

XXIV. La personne ainsi interdite ne pourra être relevée de la dite interdiction que sur l'avis de ses parents et amis, et après preuve satisfaisante qu'elle s'est corrigée du vice de l'ivrognerie.

Qui sera réputé ivrogne.

XXV. Sera réputé ivrogne en vertu du présent acte, quiconque est 40 dans l'habitude de s'enivrer, ou quiconque s'enivre chaque fois qu'il en trouve l'occasion ou le moyen, soit chez lui soit ailleurs, ou qui aura été trois fois convaincu d'ivresse ou de s'être enivré dans l'espace d'un mois, ou qui de temps à autre chez lui ou ailleurs, néglige ses occupations pour s'enivrer, ou qui les néglige ou ne peut s'y livrer pour s'être 45 enivré.

Poursuite des offenses contre cet acte.

XXVI. Toute offense contre le présent acte, sera poursuivie par plainte devant un juge de paix du district dans lequel elle aura été commise; et la dite plainte sera entendue et jugée sommairement sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur.